



UNITED NATIONS
ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

AFRICAN WORKSHOP ON STRATEGIES FOR ACCELERATING THE IMPROVEMENT
OF CIVIL REGISTRATION AND VITAL STATISTICS SYSTEMS
Rabat, Morocco, 4-8 December 1995
(FOR SELECTED FRENCH-SPEAKING COUNTRIES)

UNITED NATIONS	ECONOMIC	DIRECTORATE OF
STATISTICAL DIVISION	COMMISSION FOR AFRICA	STATISTICS MOROCCO

Rapport sur le système d'Etat Civil Marocain

Par Ali EL YUBI et Said WARIT

I. GENERALITES

Le Royaume du Maroc est un pays arabo-africain. Il se situe à l'extrême nord-ouest de l'Afrique. Rabat est sa capitale et elle se situe sur l'océan atlantique. Il est, actuellement, divisé en sept régions économiques (carte à l'annexe), englobant chacune un certain nombre de provinces. La superficie du Maroc couvre 710.850 km². Il est limité au nord par la mer méditerranéenne (512 km), à l'ouest par l'océan atlantique (2934 km), à l'est par l'Algérie et au sud par la Mauritanie. Ces deux mers, au nord et à l'ouest, joignées au Sahara au sud et aux deux chaînes de montagnes de l'Atlas (au milieu) et du Rif (au nord), subdivisent le climat marocain en de multiples climats locaux (méditerranéen, saharien ...).

Le Maroc a eu son indépendance en 1956. Il est régi par une monarchie constitutionnelle. Sa religion est l'Islam et sa langue officielle est l'arabe.

II. INFORMATIONS GENERALES ET DEMOGRAPHIQUES

La population marocaine, inégalement répartie entre le nord-ouest et le sud-est, est passée de 11626470 en 1960 (le premier recensement du Maroc) à 26073593 en 1994 (son dernier recensement) en passant par 15379259 et 20419555 respectivement aux recensements de 1971 et 1982. Ainsi de 1960 à 1994, la population marocaine a plus que doublé (2,24 fois). Seulement, cette croissance ne cesse de diminuer. En effet, de 1960 à 1982, le taux d'accroissement était de 2,6%, le dernier recensement a donné un taux d'accroissement inter-censitaire (82-94) de 2,06%, qui reste malgré tout élevé. La part de la population urbaine dans l'ensemble de la population ne cesse de croître sous l'effet de la croissance naturelle, de l'acquisition, par certaines localités, du statut de l'urbain, de l'extension administrative du périmètre urbain, et finalement de l'exode rural. Cette part est actuellement de 51,4% (RGPH 1994), sachant qu'elle n'était que de 29,2% en 1960 et a atteint 35% en 1971 et 42,7% en 1982.

La taille moyenne des ménages ne cesse d'augmenter sous la pression socio-économique. Elle est passée de 4,8 personnes en 1960 à 5,9 en 1982. Soit 4,5 et 5,1 respectivement dans le milieu urbain et le rural en 1960. En 1982, cette taille est devenue de 5,4 et 6,4 respectivement dans le milieu urbain et le milieu rural.

La structure de la population marocaine est caractérisée par sa jeunesse, avec une baisse continue de la proportion des jeunes. En effet, la proportion des moins de 15 ans est passée de presque 46% en 1971 à presque 42% en 1982. Cette jeunesse est plus accentuée dans le milieu rural que dans le milieu urbain. Ces baisses du taux d'accroissement et de la proportion des jeunes ne sont que des signes, ou des conséquences, parmi d'autres, de la baisse de la fécondité et de la mortalité.

En effet, l'indice synthétique de fécondité qui était de 7,4 enfants par femme en 1975 a descendu à 4,2 enfants par femme en

1990 (ENPS-II, 1992) (2,8 dans le rural et 5,7 dans l'urbain). Différents facteurs peuvent être derrière cette baisse, comme le recul de l'âge au mariage et l'usage de plus en plus répandue des moyens contraceptifs. Ainsi il a été enregistré une importante augmentation de l'âge au premier mariage des deux sexes et particulièrement des femmes. Il est passé de 17,3 ans en 1960 à 24 ans en 1987. Le taux de recours aux moyens contraceptifs, parmi les femmes mariées, a atteint 42% en 1992 alors qu'il n'était que de 19% au début des années quatre-vingt.

La mortalité connaît, aussi, une baisse depuis 1960 à nos jours. Le taux brut de mortalité, par exemple, est passé de 18,7% en 1962 à 7,4% en 1987 et 7% en 1992. L'espérance de vie (sexes combinés) a atteint 68 ans en 1993. Elle était de 65 ans six ans avant. Soit 63,7 ans pour le sexe masculin et 66,4 ans pour le sexe féminin. Le taux de mortalité infantile qui était de 147% en 1962 a atteint 73,8% en 1987.

III. SYSTEME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL:

A. Cadre législatif

L'Etat Civil, en tant qu'institution, n'a été connu au Maroc qu'avec l'avènement du protectorat en 1912. En effet, un régime d'Etat Civil a été instauré par le Dahir du 4 Septembre 1915 dont le bénéfice était réservé aux français et étrangers résidant au Maroc, dans le but d'avoir un moyen légal de prouver leur Etat Civil.

Par la suite, le Dahir du 8 Mars 1950 a institué un Etat Civil réservé aux marocains pour l'inscription des naissances et des décès seulement

Au lendemain de l'indépendance en 1956, l'Etat Civil fût étendu à toutes les parties libérées du territoire Marocain. On distingue alors plusieurs étapes de l'évolution de l'Etat Civil au Maroc.

a) l'Etat Civil avant le protectorat:

Avant le protectorat, le Maroc n'a pas connu l'Institution de l'Etat Civil dans sa forme actuelle. La preuve de la filiation, de l'identité et autres faits d'Etat Civil se faisait selon les règles du droit musulman par des actes adoulaire.

b) l'Etat Civil pendant le protectorat:

Le Dahir du 4 Septembre 1915 a institué un régime d'Etat Civil accessible uniquement aux français et étrangers résidant au Maroc. Les Marocains n'ont bénéficié de ce régime pour l'enregistrement, facultatif de leurs naissances et décès qu'avec la promulgation du Dahir 1931 complétant celui de 1915. La situation resta inchangée jusqu'à la promulgation du Dahir de 1950 qui institua un régime d'Etat Civil pour les Marocains, en rendant les dispositions du Dahir de 1915 relatives à l'enregistrement des naissances et des décès facultativement

accessibles à tous les marocains et obligatoires pour les personnes bénéficiant d'une aide familiale légale, les bénéficiaires des prestations servie par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et les personnes dont le père est enregistré à l'Etat Civil.

c) l'Etat Civil après l'indépendance:

Avec l'avènement de l'indépendance en 1956, le législateur a étendu le régime de l'Etat Civil, qui n'a été appliqué que dans la zone du protectorat français, à l'ensemble du royaume:

Outre le Dahir de 1915 pour l'Etat Civil des étrangers résidant au Maroc, et le dahir du 8 Mars 1950 créant l'Etat Civil pour les marocains, plusieurs textes en la matière ont été promulgués.

- Extension du même régime dans la Zone du protectorat Espagnol: Dahir du 21 Juillet 1959.

- Investiture par le Dahir du 20 Octobre 1969 de la qualité d'officier d'Etat Civil marocain des consuls et agents diplomatiques pour l'Etat Civil des marocains résidant à l'étranger soumis au Dahir de 1950.

- Investiture des présidents des conseils communaux par le Dahir du 30 Septembre 1976 de la fonction d'officier d'Etat Civil exercée auparavant par les agents d'autorités.

- Création par le Décret du 26 Janvier 1975 d'une division centrale de l'Etat Civil au sein du Ministère de l'Intérieur chargée de veiller au bon fonctionnement de l'institution de l'Etat Civil, et d'entreprendre les mesures nécessaires à l'assainissement et au rendement des bureaux d'Etat Civil. Cette Division comprend quatre services:

*** Service de la réglementation:**

- Réglementation de l'Etat Civil.
- Organisation territoire des Bureaux d'Etat Civil.
- Assistance aux officiers de l'Etat Civil.
- Unification des procédures administratives et uniformisation des modèles d'imprimés et de documents.

Rectification des erreurs et irrégularités constatées dans la tenue des registres.

- Vérification des arrêtés de délégations de la fonction d'officier d'Etat Civil.
- Etudes des suggestions susceptibles d'être introduites dans la réglementation en vigueur.
- Généralisation de l'Etat Civil.
- Simplification de la procédure.

*** Service des études et du contentieux:**

- Vérification des fiches familiales de l'Etat Civil concernant nos travailleurs exerçant à l'étranger.
- Liaison avec les départements ministériels intéressés dans le domaine de l'Etat Civil.
- Organisation de l'Etat Civil concernant nos ressortissants à l'étranger en liaison avec le Ministère d'Etat chargé des

Affaires Etrangères.

- Secrétariat de la commission d'étude et de contrôle des noms patronymiques.
- Préparation des Décrets de changement de noms patronymiques.
- Secrétariat de la commission supérieure de l'Etat Civil.
- Réception et examen des requêtes.
- Etude du contentieux portant sur le choix des noms patronymiques.

*** Service de l'inspection et de la formation:**

- Formation professionnelle et perfectionnement des agents de l'Etat Civil.
- Inspection des bureaux de l'Etat Civil
- Contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires.
- Exploitation des rapports trimestriels transmis par les bureaux d'Etat Civil. Il assure ainsi un suivi permanent de ces activités.
- Exploitation du rapport mensuel sur l'exécution de la campagne de généralisation supervisée par les inspecteurs provinciaux d'Etat Civil.

*** Service des Statistiques:**

- La coordination entre les bureaux d'Etat Civil et la Direction de la Statistique du Ministère chargé de la Population.
- Réception et contrôle des bulletins statistiques dûment remplis par les bureaux d'Etat Civil.
- Transmission groupée de ces bulletins à la Direction de la Statistique.
- Etablissement d'une synthèse numérique des naissances et des décès.

*** Cellule informatique:**

- Installation du matériel informatique dans la cadre de l'exécution du premier projet FNUAP.
- Mise au point d'un programme informatisé des déclaration des naissances et des décès.
- Informatisation du service de l'inspection et de l'information (suivi des activités des bureaux d'Etat Civil).
- Informatisation du service des études et du contentieux (classement des dossiers de changements des noms patronymiques).

d) l'Etat Civil de 1976 à 1986:

La Division d'Etat Civil, après des études faites sur le terrain, a mis au point un programme d'action visant l'assainissement des bureaux d'Etat Civil et le renforcement du régime de l'Etat Civil afin d'en faire un instrument administratif et économétrique. L'exécution de ce programme qui a duré plus de dix ans a touché tous les domaines de l'institution.

* Révision des textes régissant l'Etat Civil:

- Révision partielles:

- Dahir du 14 Septembre 1977 modifiant et complétant les dispositions du Dahir du 8 mars 1950 relatives au changement de nom patronymique et à la création d'une commission supérieure de l'Etat Civil.
- Décret du 19 septembre 1977 portant sur la prolongation du Dahir sus-visé.
- Décret du 31 Octobre 1978 portant sur la prolongation du délai de déclaration de décès, de 3 à 15 jours.
- Dahir du 19 Mars 1979 autorisant les communes rurales à percevoir les taxes sur les expéditions d'actes d'Etat Civil.
- Dahir 15 Octobre 1984 portant création d'une fiche individuelle et familiale de l'Etat Civil.
- Décret du 14 Décembre 1984 portant application du dahir du 15 Octobre 1984.

- Refonte totale:

Parallèlement à ces réformes partielles, un projet de textes a été élaboré prévoyant l'abrogation de l'ensemble des textes actuels, notamment le Dahir du 4 Septembre 1915 et le dahir du 8 Mars 1950, et leur remplacement par de nouvelles dispositions, opérant ainsi une refonte totale du régime juridique actuel de l'Etat Civil sur la base des principes suivants:

- Généralisation de l'Etat Civil.
- Extension du régime de l'Etat Civil aux mariages et divorces
- Dispositions relatives aux statistiques vitales.
- Institution d'un régime juridique unique aux marocains et aux étrangers résidant au Maroc.
- Simplification des procédures.
- Complémentarité entre l'Etat Civil et le Statut Personnel

* Mesures de redressement des bureaux de l'Etat Civil:

A savoir: sensibilisation et orientation, formation, tournée d'inspection et d'assainissement.

- Sensibilisation et orientation:

Organisation de séminaires animés par des cadres spécialisés en matière d'Etat Civil au profil des officiers et des agents d'Etats Civil pour les sensibiliser à l'importance de l'Etat Civil.

- Diffusion de matériels et documents de base; notamment:
 - * Recueil des principaux textes législatifs et instructions concernant l'Etat Civil
 - * Recueil des principales circulaires en matières d'Etat Civil.
 - * Guide des différents bureaux d'Etat Civil.
 - * Table de concordance des calendriers hégirien et grégorien.

- Formation:

Plusieurs cycles de formation ont été organisés au profit

des officiers et agents d'Etat Civil.

- Tournées d'inspection et d'assainissement:

Cette action a été des plus rentables tant pour les responsables locaux que centraux, ce qui a motivé d'une Division d'Etat Civil au niveau de chaque province et Préfecture dans le but de superviser en permanence l'activité de chaque bureau d'Etat Civil.

e) L'Etat Civil de 1986 à nos jours:

La généralisation de l'Etat Civil à tous les citoyens, sa modernisation et l'amélioration des prestations fournies aux citoyens, étaient au centre du programme d'action entrepris par la Division d'Etat Civil.

Ce programme a été renforcé et dynamisé par l'apport du FNUAP qui a contribué par deux projets MOR/87/P01 "Amélioration du système de l'Etat Civil et Développement d'un système de traitement des données" exécuté de 1987 à 1991 en collaboration avec la Direction de la Statistique relevant du Ministère chargé de la Population, et le projet MOR/92/P03 "Généralisation du système de l'Etat Civil et renforcement du système de collecte des statistiques vitales" entamé en 1993 et qui s'achèvera en décembre 1995. Ce second projet qui complète le premier doit aboutir à long terme à la généralisation de l'Etat Civil.

L'exécution de ces deux projets aura permis d'imprimer une nouvelle dynamique à l'action de renforcement de l'Etat Civil et le développement du système de collecte et de traitement des données. Plusieurs mesures d'ordre organisationnel ont été entreprises:

1) Restructuration:

* Au niveaux central:

- Création du service des statistiques:

En plus de ses trois services (la formation et l'inspection, les études et le contentieux, et la réglementation) la Division de l'Etat Civil s'est enrichie d'un quatrième service appelé service des statistiques. Les attributions de ce services sont les suivantes:

- Réception et contrôle des bulletins statistiques dûment remplis par les bureaux d'Etat Civil.
- Transmission groupée de ces bulletins à la Direction de la Statistique.
- Etablissement d'une synthèse numérique des naissances et des décès.

- Création d'une cellule informatique:

Cette cellule a été chargée de procéder à l'installation du matériel informatique dans trois zones pilotes retenues dans le

cadre de l'exécution du premier projet FNUAP pour tester et mettre au point un programme informatisé des déclarations de naissances et de décès. Cette cellule était chargée aussi d'informatiser le service de l'Inspection et de la formation pour le suivi des activités des bureaux d'Etat Civil et le service des études et contentieux pour le classement des dossiers de changements des noms patronymiques. Il convient de signaler à ce sujet que ce programme d'informatisation n'a pas abouti car le FNUAP n'a pas jugé nécessaire de le reconduire dans le second projet.

* au niveau provincial:

- Création des Divisions Provinciales d'Etat Civil:

" Circulaire de Mr le Ministre de l'Intérieur N°367 du 20 Décembre 1988 ".

La création des Divisions de l'Etat Civil répond à l'impératif de prolonger, en aval, l'action de réforme, d'assainissement et de contrôle du travail quotidien des bureaux d'Etat Civil.

Actuellement toutes les provinces et préfectures ont été dotées de cadres inspecteurs d'Etat Civil chargés conformément à la circulaire N° 63 du 4 Février 1983 des tâches suivantes:

- La formation des Officiers et des Agents d'Etat Civil.
- Le contrôle des registres et dossiers d'Etat Civil.
- Le conseil, l'orientation et l'assistance des Officiers et agents d'Etat Civil.
- La préparation et l'exécution des séminaires dans le cadre de la formation continue.
- La préparation et l'exécution des campagnes de généralisation de l'Etat Civil.

Un statut particulier des inspecteurs d'Etat Civil a été promulgué en 1987 pour régir cette fonction.

- Création des Services Provinciaux de Statistiques Vitales:

"Circulaire de Mr le Ministre de l'Intérieur N° 367 du 20 Décembre 1988"

L'irrégularité des envois des bulletins statistiques d'Etat Civil et leur faible fiabilité ont amené le Ministère de l'Intérieur à créer au sein des Divisions Provinciales de l'Etat Civil des services de Statistiques vitales qui ont reçu pour attributions:

. L'action de restructuration, de rectification et de redressement des bureaux d'Etat Civil pour réactiver la fonction statistique.

. Le contrôle permanent de la qualité de la gestion du fait statistique et de la tenue comptable des naissances et des décès.

. La collecte et la centralisation des bulletins statistiques établis par les bureaux d'Etat Civil.

. Le contrôle et la vérification de la vraisemblance et de la fiabilité des données collectées avant leur transmission.

L'animation de ces services est assurée par des ingénieurs

statisticiens. Actuellement, 61 Préfectures et provinces sur 65 sont dotées d'ingénieurs statisticiens.

2) Modifications des bulletins statistiques:

La Division de l'Etat Civil et la Direction de la Statistique ont procédé à la modification des bulletins statistiques utilisés depuis 1965, date à laquelle le gouvernement Marocain a décidé de recenser mensuellement les naissances et les décès inscrits à l'Etat Civil (circulaire de Mr le Premier Ministre n°2337 du 7 juin 1965).

C'est ainsi que trois modèles de bulletins ont été conçus:

- Un bulletin de déclaration des naissances.
- Un bulletin de déclaration des décès.
- Un bulletin pour les jugements déclaratifs des naissances et des décès.

C'est la Division Centrale d'Etat Civil qui fournit ces bulletins de déclaration sous forme de carnets à tous les bureaux d'Etat Civil. Les bulletins statistiques transitent, depuis Janvier 1991, obligatoirement par la Division Centrale de l'Etat Civil pour contrôle avant leur acheminement à la Direction de la Statistique.

B) Arrangement administratifs

1. Les bureaux et officiers d'Etat Civil:

a) les bureaux d'Etat Civil:

- Les unités primaires d'enregistrement:

Les zones géographiques dans lesquelles l'enregistrement des naissances et des décès s'effectue sont les communes urbaines ou rurales qui comptent chacune un ou plusieurs bureaux d'Etat Civil.

Pour les ressortissants marocains résidants à l'étranger, l'enregistrement des faits d'Etat Civil s'opère au niveau des consulats relevant des ambassades du Maroc à l'étranger

- Le Nombre des unités primaires:

Le nombre de bureaux d'Etat Civil est actuellement de 1544, un bureau par commune d'après le dernier découpage communal. Les hôpitaux, les tribunaux et autres établissements du même genre ne sont pas autorisés à enregistrer les faits d'Etat Civil.

- Le nombre d'unités secondaires:

Dans le cadre de la décentralisation et son corollaire le rapprochement de l'administration de l'administré, des bureaux annexes d'Etat Civil ont été créés dans certaines communes à forte population. Le nombre des unités secondaires est de 348.

- Les limites géographiques des unités primaires:

La plus petite entité administrative du pays est la commune, par conséquent, les compétences des bureaux d'Etat Civil s'étendent sur tout le territoire de la commune.

La moyenne des usagers par bureau d'Etat Civil de 13 700 habitants.

Pour pousser encore davantage cette décentralisation, plusieurs bureaux annexes peuvent être créés à la demande justifiée de l'officier de l'Etat Civil, si tous les moyens humains et matériels à son bon fonctionnement sont disponibles après autorisation du Ministère de l'Intérieur.

Dans le but d'améliorer la qualité du service rendu aux citoyens par les bureaux d'Etat Civil, le Ministère de l'Intérieur a jugé utile de les doter en personnel qualifié en créant par le Décret du 27 Septembre 1977 un cadre de contrôleurs et secrétaires d'Etat Civil dont les tâches sont les suivantes:

- + Réception des déclarations des naissances et des décès.
- + Rédaction des actes dans deux registres pour chaque catégorie d'actes (naissances, décès, jugements rectificatifs).
- + Délivrance des actes et des extraits d'actes.
- + Délivrance des livrets d'Etat Civil.
- + Elaboration des tables alphabétiques annuelles et décennales.
- + Envoi des bulletins statistiques.
- + Rédaction des différentes correspondances.
- + Elaboration des rapports trimestriels sur l'activité des bureaux d'Etat Civil.
- + Classement des dossiers des déclarants.

- La surveillance des bureaux locaux d'enregistrement:

Les inspecteurs de l'Etat Civil dont les attributions ont été définies par la circulaire de Mr le Ministre de l'Intérieur sont chargés de:

- . Visites d'inspections continues aux bureaux d'Etat Civil.
- . Contrôle des décisions de délégation des fonctions d'officier d'Etat Civil.
- . Vérification de toutes les correspondances adressées au Ministère de l'Intérieur par les officiers d'Etat Civil.
- . Orientation et conseil des officiers et agents d'Etat Civil
- . Coordination entre les bureaux d'Etat Civil et les tribunaux.

Il n'existe pas au Maroc un bureau national d'enregistrement des faits d'Etat Civil.

b) Les officiers d'Etat Civil:

En vertu de l'article 45 du Dahir du 30 Septembre 1976 relatif à l'organisation communale, la fonction d'officier d'Etat Civil est dévolue au président du conseil communal (personnalité élue). Les attributions de l'officier d'Etat Civil sont les suivantes:

- Tenue des registres
- Réceptions des déclarations de naissance et de décès et rédaction de leurs actes

- Réception des jugements déclaratifs de naissance et de décès
- Réception des jugements rectificatifs.
- Délivrance des actes et d'extraits d'actes d'Etat Civil.
- Délivrance des livrets d'Etat Civil.
- Célébration des mariages des étrangers à des marocaines ou des marocains à des étrangères.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'officier d'Etat Civil, ses fonctions sont exercées provisoirement par son adjoint sans aucune formalité (article 45 alinéa 1 du Dahir du 30 Septembre 1976) pour assurer la continuité du service public. A défaut d'adjoint, la fonction d'officier d'Etat Civil est assurée provisoirement par un conseiller communal désigné par le Conseil sinon pris dans l'ordre du tableau déterminé par l'article 52 du Dahir du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation communale.

Le président du conseil communal, officier d'Etat Civil peut déléguer par arrêté ses fonctions en matière d'Etat Civil à un ou plusieurs de ses adjoints, ou à un ou plusieurs conseillers communaux (article 50 du Dahir sus-visé). De même, il peut aussi par arrêté déléguer ses fonctions d'officier d'Etat Civil aux fonctionnaires exerçant dans les services communaux (article 45 alinéa 2 du Dahir du 30 septembre 1976). Dans ce cas, l'agent communal délégué doit remplir les conditions suivantes (article 3 du Dahir du 8 mars 1950):

- Etre âgée d'au moins 25 ans;
- Etre titulaire dans un cadre administratif bien déterminé.

②. L'enregistrement à l'Etat Civil

a. Les registres d'Etat Civil

Le système juridique marocain régissant l'Etat Civil, prévoit conformément aux prescriptions de l'article 9 du Dahir du 8 mars 1950, la tenue en double exemplaire de deux types de registres. Le premier pour l'enregistrement des naissances déclarées dans les délais légaux ou autorisées par jugement. Le second pour l'enregistrement des décès déclarés dans les délais légaux, ou autorisés par jugement. Une troisième catégorie de registres, appelée registre de jugement est utilisée pour la transcription des jugements rectificatifs ou autres décisions judiciaires; la mention de chaque jugement après son enregistrement dans le registre de jugement est portée en marge de l'acte à rectifier.

La dimension du registre est de 31 cm de longueur sur 21 cm de largeur; son volume varie selon l'activité du bureau. Le papier utilisé est le papier fort; en outre, pour éviter toute détérioration ou effacement de l'écriture des actes dû à l'usage quotidien du registre, l'encre de chine est requise pour la rédaction des actes. La Division d'Etat Civil distribue annuellement environ 25 000 registres, toutes catégories confondues, à tous les bureaux d'Etat Civil.

C'est la division centrale de l'Etat Civil qui se charge de la confection, et de l'approvisionnement des bureaux d'Etat Civil en registres. Ces derniers sont avant leur distribution dans les

différents bureaux du Royaume, reliés et pourvus d'une couverture définitive. Ensuite ils sont avant leur mise en service par les bureaux de l'Etat Civil numérotés, paraphés sur chaque feuillet et côtés par première et dernière page par le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau utilisateur.

b. Le déclarant

La déclaration de naissance est faite selon l'article 22 du Dahir du 24 septembre 1915 tel qu'il a été modifié par le Dahir du 2 septembre 1931, par le père, la mère du nouveau-né ou leurs représentants. La déclaration de décès est faite quant à elle, aux termes de l'article 45 du Dahir du 4 septembre 1915, par le père, la mère du défunt ou leurs représentants.

c. Formalités d'enregistrement

Les formalités à remplir pour l'enregistrement des naissances vivantes (documents nécessaires à présenter par le déclarant) sont:

- L'attestation de naissance délivrée par le médecin, sage femme ou l'auxiliaire d'autorité locale si la naissance a eu lieu à domicile.

- La copie de l'acte de mariage prouvant la légalité du mariage et le respect de la durée de grossesse réglementée par l'Article 84 du code de statut personnel.

- B.C.G: Mention en est faite sur l'attestation de naissance ou sur une fiche spéciale.

- Le livret d'identité et d'Etat Civil.

- L'extrait d'acte de naissance de la mère.

- Carte d'identité nationale du déclarant.

Les formalités à remplir pour l'enregistrement des décès (documents nécessaires à présenter par le déclarant) sont:

- Certificat ou attestation constatant le décès délivré par le médecin ou l'infirmier du bureau municipal d'hygiène. A défaut de certificat, le permis d'inhumer délivré par l'autorité locale compétente.

- Le livret d'identité et d'Etat Civil du défunt ou celui de son père si le décédé n'en possède pas.

- Carte d'identité national du déclarant.

Concernant l'enregistrement des morts foetales, les naissances avant terme ne doivent pas être enregistrées sauf si le foetus a forme humaine. Dans ce cas, l'enregistrement doit être fait sur le registre des décès. Si par contre, le décès a lieu après l'accouchement, l'enregistrement doit avoir lieu selon la procédure normale: l'enregistrement de la naissance, ensuite l'enregistrement du décès.

d. les méthodes d'enregistrement

Au moment de la déclaration l'officier d'Etat Civil doit remplir un bulletin de déclaration des naissances, décès ou jugements selon les cas. Ces bulletins ont à la fois une fin

juridique et statistique. Sur la base de ces déclarations les actes de l'Etat Civil sont ensuite enregistrés dans des registres tenus en double exemplaires, reliés, numérotés et paraphés par le procureur du Roi avant leur utilisation: l'un est conservé au bureau d'Etat Civil, l'autre est transmis à la fin de chaque année au procureur du Roi du tribunal de première instance compétent pour vérification et archivage. Il permet la reproduction du registre initial en cas de perte ou de destruction, après autorisation du procureur du Roi auprès du tribunal compétent.

e. le lieu d'enregistrement des faits d'Etat Civil

Aux termes des textes régissant l'Etat Civil au Maroc, l'enregistrement à l'Etat Civil doit se faire au lieu où l'événement a eu lieu.

f. délais d'enregistrement

Selon l'article 21 du Dahir du 4 septembre 1915, la déclaration de naissance doit être faite dans le mois de l'accouchement c'est-à-dire dans les 30 jours non compris le jour de l'accouchement.

Les déclaration de décès sont quant à elles faites dans le délai de 15 jours y compris le jour du décès (article 46 du Dahir du 4 septembre 1915 tel que modifié et complété par le Dahir du 2 septembre 1931). Les déclarations hors délai ne peuvent être enregistrées qu'après jugement rendu par le tribunal compétent.

Les délais sont, compte tenu de la localisation spatiale des bureaux de l'Etat Civil, suffisants.

g. l'enregistrement des actes d'Etat Civil au Maroc est gratuit

h. Enregistrement hors délais

Aucun droit d'enregistrement n'est exigé en cas de déclaration hors délai. Mais les sanctions prévues dans ce cas par la loi sont maintenues.

L'article 11 du Dahir du 8 mars 1950 prévoit que, toute personne soumise aux obligations de l'Etat Civil n'ayant pas fait de déclaration de décès est punie d'une amende de 500 à 600 Dh et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou l'une des deux peines seulement.

De même l'article 468 du Dahir du 26 novembre 1962 formant code pénal punit, le défaut de déclaration d'une naissance dans le délai imparti par la loi, d'une amende de 200 Dh et d'un emprisonnement de 1 à 2 mois.

i. la double inscription

Durant la période d'assainissement de 1950 à 1976 des personnes par ignorance de la loi ou par mauvaise foi,

enregistraient leurs naissances deux fois. Dans ce cas, l'officier de l'Etat Civil ayant découvert la double inscription doit geler l'acte doublement enregistré. Il doit en outre informer le procureur du Roi compétent et inviter la partie intéressée à demander l'annulation de l'un des deux actes par voie judiciaire. La double inscription par mauvaise ou bonne foi est une irrégularité aux yeux des textes régissant l'Etat Civil et donne lieu, la plupart du temps, à des poursuites pénales à l'encontre des personnes qui en sont responsables.

j. Nombre de faits enregistrés annuellement

Sur la base de l'exploitation par la Division de l'Etat Civil des rapports d'activité trimestrielle des bureaux d'Etat Civil, le tableau ci-après montre le nombre des naissances et décès au niveau national de 1991 à 1994.

**Répartition des naissances et décès déclarés
à l'Etat Civil par type de commune
et par sexe de 1991 à 1995**

Milieu/Sexe	Naissances			Décès		
	Masc.	Fém.	Total	Masc.	Fém.	Total
1991						
Milieu urbain	118933	123783	242716	25648	14873	40521
Milieu rural	280591	284814	565405	31280	14602	45882
Total	399524	408597	808121	56928	29475	86403
1992						
Milieu urbain	119514	128262	247776	25932	15030	40962
Milieu rural	281962	295119	577081	31627	14756	46383
Total	401476	423381	824857	57559	29786	87345
1993						
Milieu urbain	110899	116589	227488	27695	15860	43556
Milieu rural	261636	268261	529897	33777	15572	79348
Total	372535	384850	757385	61472	31432	92904
1994						
Milieu urbain	149258	152657	301915	30806	17691	48497
Milieu rural	211595	222897	434492	28541	12933	41474
Total	360853	375554	736407	59347	30624	89971

3. Archives de l'Etat Civil

3.1. Archives locales

La conservation des registres incombe aux officiers de l'Etat Civil qui en ont la garde au siège des bureaux d'Etat Civil. Ceux-ci encourent en cas de perte, altération ou destruction des registres la responsabilité civile prévue par les articles 17 et 24 du Dahir du 4 septembre 1915.

La Division centrale de l'Etat Civil a émis dans ce sens, deux circulaires n° 66 du 2 mars 1984 et n° 713 du 4 octobre 1993 incitant les officiers de l'Etat Civil à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour préserver les registres des risques d'altération, de perte, ou de destruction, en se dotant obligatoirement d'un équipement adéquat (armoires, rayonnages) afin de classer les registres et de les conserver dans un endroit isolé et inaccessible au public.

3.2. Archives Centrales

Tous les registres de l'Etat Civil sont conservés au niveau local, c'est-à-dire, chaque bureau à la garde de ses registres. Il n'existe pas au Maroc un bureau central d'archives où sont classés les registres de l'Etat Civil à l'exception des registres de l'Etat Civil des ressortissants marocains résidants à l'étranger conservés par le département des Affaires Etrangères.

En effet, à la fin de chaque année, l'un des registres qui sont tenus en trois exemplaires est conservé dans les archives du poste consulaire (à ce registre restent annexées les pièces produites par les intéressés). Le deuxième exemplaire est adressé au Ministère des Affaires Etrangères qui en assure la conservation et peut en cas de besoin délivrer des extraits d'acte à partir de ce registre. Le troisième exemplaire est transmis au Ministère de la l'Intérieur pour contrôle et peut servir de référence en cas de besoin (article 4 du Décret du 29 janvier 1970 portant application du Dahir relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger).

* Confidentialité des actes de l'Etat Civil

La délivrance des copies d'actes d'Etat Civil n'est permise, en principe, qu'aux personnes autorisées par la loi (Article 14 du Dahir du 4 septembre 1915) il s'agit:

- Du procureur du Roi près du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé;
- Des consuls pour leurs compatriotes à l'étranger relevant de leur compétence;
- De l'intéressé, ses ascendants et descendants en ligne directe, son conjoint, son tuteur ou représentant légal s'il s'agit d'un mineur.

Toutefois, selon le même article, toute personne pourra demander une copie intégrale d'un acte de naissance autre que le sien, en vertu d'une autorisation délivrée par le procureur du

Roi compétent.

C. Evaluation du système d'enregistrement des faits d'Etat Civil:

1. du point de vue juridique

Le régime de l'Etat Civil est réglementé par deux textes de base, à savoir le Dahir du 4 Septembre 1915, et celui du 8 Mars 1950. Ces deux textes ne sont plus adaptés à la réalité marocaine et comportent plusieurs lacunes; on peut citer à titre d'exemple:

- La limitation du régime d'Etat Civil aux naissances et aux décès à l'exclusion du mariage et du divorce;
- La non généralisation de l'Etat Civil (l'obligation de la déclaration n'étant obligatoire que pour certaines catégories de la population);
- La dualité des systèmes régissant l'Etat Civil, l'un pour les étrangers, l'autre pour les marocains.

Conscient de ces lacunes le Ministère de l'Intérieur a élaboré après plusieurs années d'expérience et d'études faites par les services compétents sur le droit comparé, un projet de texte abrogeant toute la législation actuelle en la matière.

Les dispositions de ce projet sont basées sur les principes d'unicité du système de l'Etat Civil, de rationalisation, de modernisation, et d'extension du système d'Etat Civil au mariage et au divorce.

2. du point de vue administratif

Avec le Dahir du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation commune, l'Etat Civil s'est nettement améliorée car l'article 45 du dahir sus-cité a investi les présidents des conseils communaux de la fonction d'officier de l'Etat Civil, ce qui a eu pour conséquence l'installation des bureaux de l'Etat Civil au niveau de chaque commune alors qu'ils étaient implantés auparavant dans les chefs lieux des Pachaliks et Caïdats. Ce rapprochement des bureaux des citoyens a permis aux élus locaux de veiller directement sur les affaires de l'Etat Civil de leurs mandants. Ainsi, les initiatives de redressement et la volonté d'élever le niveau d'activité des bureaux d'Etat Civil sont apparus dans le but de servir les intérêts des citoyens avec le maximum d'efficacité.

Dans l'exercice de leur fonction d'officier d'Etat Civil, les présidents des conseils communaux sont assistés par leurs adjoints et par des conseillers. L'implication de ces officiers par délégation en matière d'Etat Civil favorise leur présence permanente dans le but de régler les affaires avec le maximum de célérité et d'efficacité.

Le découpage administratif d'Août 1992 a beaucoup favorisé l'Etat Civil car le doublement des communes qui sont passées de 859 à 1 544 communes a eu pour conséquence l'augmentation du nombre des bureaux qui s'élève aujourd'hui à 1 892 bureaux, c'est donc un rapprochement de l'administration des administrés surtout

dans les zones rurales où les difficultés d'accès aux bureaux d'Etat Civil se sont quelque peu estompées.

En effet le nombre des bureaux d'Etat Civil était de 475 bureaux en 1976. Il a augmenté ensuite à 1 058 bureaux en 1985 et 1 163 bureaux en 1989 puis à 1 238 bureaux en 1991. Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre d'agents d'Etat Civil de 1950 à nos jours. Les moyens humains mis à la disposition des bureaux d'Etat Civil sont actuellement suffisants car avec la politique de la promotion de l'emploi au Maroc, les bureaux d'Etat Civil ont bénéficié de l'affectation d'un grand nombre d'agents. Le nombre total d'agents s'élève à plus de 9 951 agents dont plus de la moitié sont à former en matière d'Etat Civil et de statistiques vitales.

Année	Nombre d'agents
1950	980
1976	2000
1986	3989
1989	5074
1991	6000
1992	9000
1994	9670
1995	9951

3. du point de vue technique

Le système actuel de l'enregistrement à l'Etat Civil est un système classique, basé sur la rédaction à la main de tous les actes inscrits dans les registres tenus dans chaque bureau d'Etat Civil sous la responsabilité des officiers d'Etat Civil. Une tentative d'informatisation des procédés d'inscriptions a été faite dans le cadre du premier projet FNUAP. Mais cette tentative n'a pas abouti compte tenu de certains problèmes au niveau du programme concernant le traitement des jugements. Le FNUAP de son côté n'a pas jugé nécessaire de continuer cette expérience au cours du second projet.

D. Mesures prises au cours des dix dernières années pour renforcer et améliorer l'enregistrement de l'Etat Civil

Les efforts entrepris par la Division de l'Etat Civil en collaboration avec les présidents des conseils communaux et les autorités locales d'une part, le Ministère de la Justice et le Ministère chargé de la Population d'autre part ont abouti à des résultats concrets. Ainsi plusieurs mesures tendant au renforcement de l'institution ont été prises, notamment:

- Création du corps des inspecteurs provinciaux d'Etat Civil;
- Renforcement des mesures de contrôle surtout à posteriori des registres d'Etat Civil par le parquet;
- Exonération des frais de justice pour les déclarations judiciaires des naissances et des décès;

- Multiplication des bureaux d'Etat Civil;
- Redressement et assainissement des activités des bureaux d'Etat Civil;
- Formation des officiers et des agents d'Etat Civil dans le cadre de la formation continue exécutée par la Direction de la Formation des Cadres, par les Provinces et Préfectures, et en collaboration avec le FNUAP lors de l'exécution des deux projets mentionnés précédemment;
- Formation des formateurs destinés à jouer le rôle de multiplicateur;
- Relance de la campagne de généralisation;
- Création du service central de statistiques;
- Création du service provincial des statistiques;
- Test de l'introduction de l'outil informatique dans trois bureaux pilotes d'Etat Civil et dans deux services de la Division de l'Etat Civil.
- Exécution de deux projets FNUAP 1987 à 1991 et 1993 à 1995 (en cours). Ces deux projets ont eu pour objectifs essentiels la généralisation de l'Etat Civil et la formation du personnel des bureaux d'Etat Civil.

L'obstacle majeur à une couverture intégrale des faits d'Etat Civil est le manque de sensibilisation chez les citoyens sur l'importance de l'Etat Civil et les services qu'il rend à tous les niveaux. De même, le caractère facultatif de l'institution a été pour beaucoup dans le sous-enregistrement. Ce caractère facultatif a été limité par les faits suivants:

- Subordination de l'obtention de la carte d'identité nationale à la production d'un acte de l'Etat Civil;
- La scolarisation, l'obtention de crédits bancaires, le permis de conduire, l'accès à une fonction etc... sont tous subordonnés à la production d'un acte de l'Etat Civil.

Il faut noter que ce phénomène de sous-enregistrement s'estompe petit à petit avec les campagnes de motivation et de sensibilisation entreprises depuis 1985 à nos jours pour la généralisation de l'Etat Civil.

Actuellement, le taux de couverture des naissances à l'échelle nationale est de l'ordre de 87% et celui des décès de l'ordre de 54%. Le sous-enregistrement existe surtout dans les zones rurales.

E. Perspectives d'avenir

L'action future se résume aux points suivants:

- Veiller à la promulgation du projet de texte sur la législation en matière d'Etat Civil;
- Continuer l'assainissement de tous les bureaux d'Etat Civil par la multiplication des tournées d'inspection et de contrôle de l'activité des bureaux;
- Doter les bureaux de tous les moyens humains et matériels nécessaires à leur bon fonctionnement;
- Renforcer la campagne de sensibilisation des autorités locales, des élus et des citoyens sur l'importance de l'Etat Civil;
- Relancer les campagnes de généralisation;

- Organiser plus de cycles de formation au profit des officiers et agents d'Etat Civil dont 54% n'ont bénéficié d'aucune dans le domaine de l'Etat Civil;
- Introduire l'outil informatique dans les bureaux d'Etat Civil.

IV. SYSTEME DE STATISTIQUES DE L'ETAT CIVIL

1. CADRE JURIDIQUE

Il n'y a pas longtemps, les statistiques de l'état civil marocain ne se composaient, que des naissances et des décès. Ils viennent d'être renforcés par les deux autres faits démographiques, à savoir les mariages et les divorces.

Ainsi, le recensement des naissances et des décès, au niveau communal a été officiellement lancé le premier juillet 1965 suite à la circulaire de Monsieur le Premier Ministre du 7 juin 1965. Depuis, les agents des bureaux d'état civil ont été chargés, en plus de leurs tâches quotidiennes, de reporter les naissances et les décès des registres dans des bulletins statistiques collectifs. Ces bulletins leur étaient directement envoyés par le Service Central des Statistiques (ex nom de la Direction de la Statistique). Cette situation va changer à partir de 1991.

Quant au recensement des mariages et des divorces, une opération est en cours de réalisation par le Centre de Recherche et des Etudes Démographiques (CERED) en collaboration avec le Ministère de la Justice, et avec la contribution du Fonds des Nations Unies pour la Population, en vue de l'instauration d'un système permanent de collecte d'information sur ces deux faits démographiques, similaires à celui des naissances et des décès. Cette opération a connu ses premiers pas en 1987.

2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME

Au Maroc, les statistiques de l'état civil sont produites par la Direction de la Statistique (du Ministère chargé de la Population). Elle s'occupe de l'exploitation, de l'analyse et de la publication des données sur les naissances et les décès. Bien sûr c'est le Ministère de l'Intérieur qui se charge de la collecte des déclarations des événements, mais c'est la dite Direction qui est le producteur exclusif des statistiques de l'état civil.

L'établissement des actes de mariages et de divorce relève de la compétence du Ministère de la Justice. Légalement, une copie de l'acte du mariage doit être envoyée au service de l'état civil mais sans préciser de quel bureau d'état civil, ou de quel service, s'agit-il. Est-ce le bureau du lieu de mariage, du lieu de naissance ou du lieu de résidence? Il n'est pas précisé, non plus, ce que les services de l'état civil doivent en faire s'ils en reçoivent. Contrairement aux mariages, les actes de divorces ont été complètement omis et rien, les concernant, n'est stipulé.

Devant l'absence de l'information sur les mariages et les divorces par le biais de l'état civil, une opération test a été lancée par la Direction de la Statistique sous la responsabilité du CERED en 1987. Il s'agissait de collecter des informations sur ces faits en se basant sur les registres des mariages et des divorces de 1987 tenus par les tribunaux. L'opération a été lancée, d'abord dans la Wilaya de Rabat et ensuite dans la Wilaya de Casablanca. La généralisation de cette opération sur le territoire national est actuellement en cours (1995).

3. METHODES DE TRANSMISSION ET DE CONTROLE

a. Bulletins statistiques

a.1. Bulletins de naissance et de décès

Avant la réforme de 1991, les bulletins statistiques des naissances et des décès étaient des bulletins collectifs. Mais depuis cette date, des bulletins individuels ont été adoptés. Ces bulletins ont la chance de correspondre exactement aux bulletins de déclaration.

En effet, lors de l'enregistrement de la déclaration de naissance, ou de décès, chaque type d'événement est enregistré directement sur le type de bulletin de déclaration qui lui est spécifique. L'enregistrement donne lieu à trois autres copies. Une de ces copies constitue le bulletin statistique de l'événement en question. Il existe un troisième type de bulletin et concerne les jugements déclaratifs des naissances ou des décès. Ces bulletins sont identiques au niveau de tout le territoire du Royaume. La liste des variables saisies, par type d'événement (naissances et décès) ainsi que des copies de ces bulletins se trouve à l'annexe.

Une comparaison entre les variables prioritaires recommandées par les Nations Unies et celles saisies par l'état civil marocain (Tableau A1 et Tableau A2, respectivement pour les naissances et pour les décès) permet de constater que, d'une part, les variables saisies par les bulletins actuellement en vigueur ne correspondent pas exactement à celles recommandées par les Nations Unies, mais une bonne partie y figure (58% pour les naissances et 77% pour les décès). D'autre part, certaines variables sont saisies en plus et concernent le déclarant, à savoir son âge, sa profession, sa nationalité et son lien de parenté avec la naissance ou avec le décédé.

a.2. Bulletins d'union et de divorce

Avant l'opération de généralisation actuelle, il y a eu une opération pilote qui devait, comme toute opération pilote, permettre de connaître les informations disponibles, sur ces deux faits, dans les registres des tribunaux ainsi que les problèmes qu'on va rencontrer en les collectant afin de les éviter dans le futur. Cette opération a été faite par les enquêteurs de la Direction de la Statistique.

En effet, Lors de cette opération, on s'est heurté au manque d'uniformité de l'information au niveau des registres. Il a été constaté que le contenu des actes change d'un adoul à un autre. Cette situation a contraint les responsables de l'opération à réduire le nombre de variables à relever des registres. Malgré cette réduction une proportion importante des non-réponses a été observée lors de l'exploitation de l'opération pilote.

Tous ceci a permis de tirer l'enseignement de faire participer les adouls dans l'opération de collecte lors de la généralisation de l'opération au niveau national tout en leur assurant une formation qui leur permettra de s'initier à la collecte de l'information statistique afin d'annuler, sinon de réduire au maximum, les réponses non déclarées.

Avant de procéder à la généralisation proprement dite, un test de cette nouvelle formule a été réalisé à Salé en collaboration avec les adouls relevant du tribunal de cette préfecture. Ceci a permis de fixer définitivement les variables à saisir. La liste de ces variables pour chacun des faits ainsi qu'une copie de chacun des bulletins sont à l'annexe.

La liste comparative des variables prioritaires recommandées par les Nations Unies et de celles saisies par l'état civil marocain, se trouvant dans les Tableaux A3 et A4, respectivement pour les mariages et les divorces, montre que l'ensemble des variables recommandées pour les mariages sont saisies par le bulletin et l'essentiel des variables recommandés pour les divorces sont saisies par le bulletin de divorce (71%).

b. Contrôle

b.1. Naissances et décès

Une fois les bulletins de naissances et de décès sont reçus par la Direction de la Statistique, Centre de Dépouillement, ces derniers subissent un contrôle d'exhaustivité. Ce contrôle est fait dans une salle de contrôle de réception. Il se fait au niveau de chaque bureau d'état civil et pour chaque mois de déclaration.

La première tâche des agents de contrôle de réception consiste à relever mensuellement les numéros de déclaration de chaque bureaux d'état civil. Ces numéros doivent constituer une série annuelle continue sans saut ni double emploi. Au cas où des anomalies sont relevées dans un bureau, la Division de l'Etat Civil est avisée, par une situation mensuelle, afin qu'elle prend les dispositions qui s'imposent envers les bureaux en question. Ces derniers doivent, d'abord, justifier ces anomalies et éviter, ensuite, leur répétition. Aussi, un dénombrement manuel est effectué chaque mois dans chaque bureau, et ce dans le but d'avoir une estimation du nombre d'événement annuel avant la tabulation. Ce nombre sera utilisé comme référence, lors de l'exploitation finale. Il permettra de contrôler le nombre d'événements donné par la tabulation et par conséquent de détecter une perte d'enregistrement, ou un gonflement du nombre,

lors de l'exploitation.

Une fois le contrôle de réception est achevé, les bulletins de chaque mois de déclaration sont regroupés dans un dossier spécifique à chaque type d'événement (naissances et décès) et classés par bureau d'état civil et par province.

b.2. Mariages et divorces

Le contrôle des bulletins se fait à deux niveaux. Le premier contrôle, d'exhaustivité, se fait au niveau du terrain par le juge qui ne devait ratifier les certificats des actes de mariages et de divorces non accompagnés par le bulletin statistique. Le deuxième contrôle, technique cette fois, se fait lors de l'exploitation de ces formulaires dans la Division des Statistiques et de l'Informatique du Ministère de la Justice.

4. METHODES DE TRAITEMENT STATISTIQUE

a. Manuels et guides utilisés pour le traitement des données

Actuellement deux salles s'occupent de la codification des bulletins. La codification se fait par mois de déclaration et par type d'événement selon des instructions préétablies. Tous les agents ont subi une formation qui leur permet de mener à bien cette tâche de codification sous la responsabilité d'un technicien par salle qui les aide à résoudre les cas qu'ils peuvent rencontrer au cours de la codification. Chaque dossier codifié doit passer au contrôle manuel avant d'aller à la saisie et bien sûr au contrôle informatisé.

La saisie se fait par des agents de la saisie relevant de la Division de L'Informatique de la Direction de la Statistique et par lot d'un mois de déclaration. C'est un personnel spécialisé dans la saisie. Le transfert des données saisies sur l'espace réservé à l'état civil se fait aussi par mois de déclaration.

Les événements de chaque mois, saisi et transféré, subissent des tests de cohérence et de validité informatisés. Toutes les erreurs détectées sont relevées sur un listing par type d'événement. La correction de ces erreurs est portée sur le listing après retour aux documents de base. Le fichier mensuel est redressé moyennant ces corrections. Une fois achevées, le fichier subit, encore une fois, le contrôle de cohérence et de validité informatisé afin de détecter des erreurs persistantes ou nouvellement introduites par la correction. De la même façon les erreurs détectées sont corrigées sur le listing puis sur le fichier et ce jusqu'à apurement totale du fichier mensuel. Ce n'est que lorsque les fichiers de tous les mois de l'année de l'événement en cours d'exploitation sont reçus, apurés et rassemblés qu'on commence la mise en tableau.

La mise en tableau est faite par deux statisticiens qui ont subit une formation spéciale dans le langage COBOL, instrument de base de la mise en tableau des données de l'état civil. La

tabulation se fait selon une liste de tableaux pré-établie par les techniciens chargés de l'opération des statistiques de l'état civil. Mais cette liste est dépassée chaque fois que s'est nécessaire, et ce selon les besoins en données démographiques et aussi selon la demande exprimée.

Pour ce qui est des mariages et des divorce, actuellement la formation des adouls en vue du remplissage des bulletins est achevée. Ces bulletins sont aussi codifiés par les adouls. Une fois remplis, ils sont envoyés, à la fin de chaque mois, à la Division des Statistiques et Informatique du Ministère de la Justice pour contrôle et complément de codification. La saisie, le contrôle informatique et l'apurement du fichier se fait, aussi, au niveau de cette division. Des programmes informatiques, de saisie et de contrôle de validité, ont été concues et installées par la Division de l'Informatique de la Direction Statistique en collaboration avec la Division des Statistiques et Informatique du Ministère de la Justice.

b. Plan de mise en tableaux

Comme on la dit auparavant, la mise en tableau, des naissances et des décès, se fait selon une liste de tableaux établit au préalable moyennant le langage COBOL. les événements sont domiciliés à partir de 1991 seulement, avant cette date toutes les données sont ventilées selon le lieu de l'événement. Une autre précision qui a son importance est que, depuis 1992, l'âge calculé est l'âge révolu alors qu'avant cette année l'âge donné est l'âge atteint au cours de l'année, c'est à dire l'âge en différence de millésime.

La mise en tableaux de l'information sur les mariages et les divorces se fera simultanément par les deux départements responsables de cette opération. Pour ce fait, chacun des départements disposera des fichiers apurés et fera la tabulation qui satisfera ses besoins, qu'ils soient de recherche ou administratives.

c. Formation aux statistiques de l'état civil

Avec la réforme qui a débuté en 1991, la formation de tout le personnel intervenant dans le système de l'état civil (naissances et décès) a été lancée. Chacun a subi une formation dans le domaine de sa spécialisation, à commencer par les agents d'état civil, les officiers, les statisticiens, et finalement les inspecteurs de l'état civil, chargés de l'enregistrement et de la collecte des statistiques de naissances et de décès. Cette formation était la première du genre et a été suivie par d'autre chaque fois que le besoin s'en est senti.

Quant à la formation du personnel de traitement des statistiques d'état civil, tous les agents ont bénéficié d'une formation sur la codification et la saisie des données. Cette formation est assurée à toute personne nouvellement affectée à l'opération.

Concernant les mariages et les divorces, les adouls chargés de collecter les informations ont suivi une formation qui leur a permis de remplir convenablement les bulletins statistiques et de les codifier. Le personnel de saisie et celui d'exploitation ont eux aussi subi une formation leur permettant de mener à bien leurs tâches.

5. PUBLICATION ET DIFFUSION DES STATISTIQUES DE L'ETAT CIVIL

Jusqu'à récemment les données de l'état civil était non publié parce qu'elles étaient jugées non utilisables. Ce n'est qu'à partir de 1988 qu'a eu la première publication officielle des données de naissances et de décès. Après 1988, il y a eu publication des statistiques de l'état civil pour chaque année d'événement. La dernière publication est apparu en avril 1994 et porte sur les données de 1992.

Quant aux mariages et divorces, actuellement, la publication des résultats de l'opération pilote est disponible. Celle-ci sera surement suivie par d'autres qui découleront de la généralisation de l'opération au niveau national et viendront enrichir l'information sur les mariages et les divorces fourni par les enquêtes.

6. EVALUATION DU SYSTEME D'ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES DE L'ETAT CIVIL

Les études de la qualité des données sur les naissances et les décès ont commencé avec la publication des données de la première année de la réforme. Il s'agissait de voir l'effet de cette réforme sur la qualité des données collectées. Ainsi lors de chaque publication des statistiques, une étude de qualité et de couverture de ces statistiques de naissances et de décès est effectuée sans trop entrer dans les détails d'une analyse pouvant donner des indices démographiques. Cette dernière est du ressort du Centre de Recherche et des Etudes Démographiques. Les deux dernières publications ont estimé les taux de couverture des statistiques de l'état civil à presque 82% et 50% respectivement pour les naissances et pour les décès.

Etant donné, la méthode utilisée dans la collecte des données statistiques, on estime qu'il n'y a pas de perte de bulletins entre l'enregistrement et l'exploitation statistique, puisqu'il y a un système de contrôle très rigoureux des bulletins. Il y a d'abord un contrôle au niveau de l'organisme chargé de la collecte (Ministère de l'Intérieur) et un autre au niveau de l'organisme chargé des statistiques de l'état civil (Direction de la statistique). Mais une étude du problème s'impose. Une enquête, annuelle, de contrôle, doit être réalisée afin de cerner la situation réelle de couverture, du moins jusqu'à atteindre un seuil raisonnable et irréversible de couverture.

Les événements qui arrivent après la publication des données

d'une année donnée sont écartés et ne sont pas pris en compte, étant donnée la difficulté de les intégrer dans une nouvelle publication chaque fois qu'un lot de bulletins de l'année en question est reçu. Cependant, chaque publication est faite sur la base des arrivés six mois après la fin de l'année.

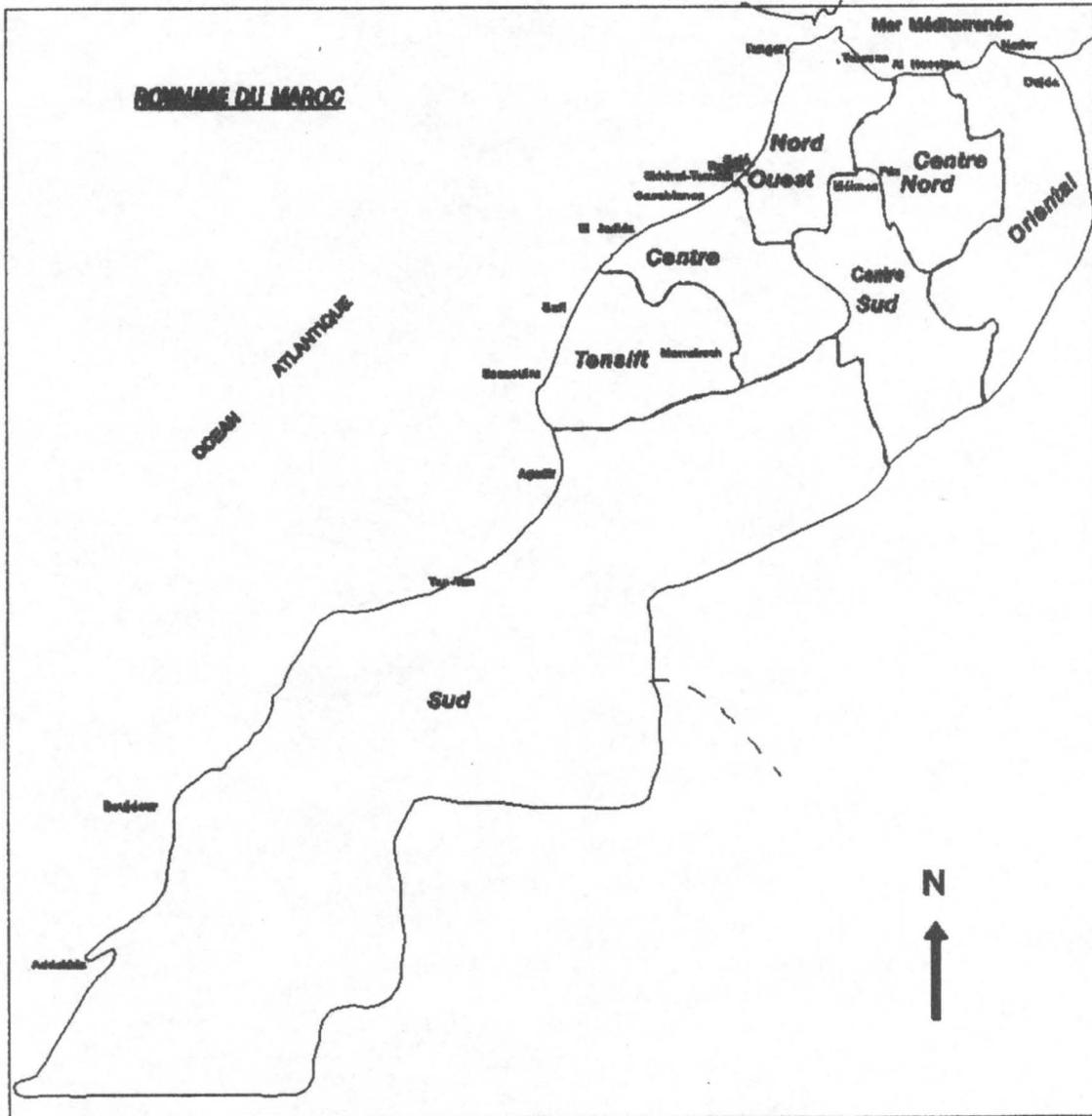
Concernant la qualité des données sur les mariages et les divorces, nous pensons que ces données ont tout les atouts pour être de bonne qualité, exclusion faite des problèmes indépendants du système de collecte et d'exploitation.

7. UTILISATION DES STATISTIQUES DE L'ETAT CIVIL

A notre avis, il faut distinguer entre les utilisateurs effectifs et les utilisateurs potentiels. Nous pensons que les premiers utilisateurs des statistiques de l'état civil sont d'abord ceux qui les produisent à savoir le Ministère chargé de la Population (pour les quatre événements), le Ministère de l'Intérieur (naissances et décès) et le Ministère de la Justice (mariages et divorces). Ils viennent ensuite ceux qui les demandent directement à la Direction de la Statistique et ceux qui les utilisent dans leurs écrits après publication. Il s'agit essentiellement des chercheurs. Par contre les utilisateurs potentiels sont ceux qui trouvent dans les statistiques de l'état civil et les ouvrages publiés la réponse à leurs besoins. Si ces utilisateurs existent, nous ne pouvons en donner une liste exhaustive parce que leurs besoins sont satisfaits par les seules publications disponibles.

ANNEXE

CARTE DU MAROC AVEC LES SEPT REGIONS ECONOMIQUES



BULLETIN DE DECLARATION DE NAISSANCE

- * Province ou Préfecture:
- * Cercle:
- * Commune:
- * Bureau:
- * N° de déclaration:
- Date de déclaration:
- * Date de naissance:
- * Lieu de naissance:
- Prénom de la naissance:
- * Sexe de la naissance:
- Nom du père:
- Date de naissance du père:
- Lieu de naissance du père:
- Niveau scolaire du père:
- Profession du père:
- Nationalité du père:
- Nom de famille choisi:
- Nom de la mère:
- * Date de naissance de la mère:
- Lieu de naissance de la mère:
- Niveau scolaire de la mère:
- Profession de la mère:
- Nationalité de la mère:
- * Rang de cette naissance pour la mère (naissance vivante)
- * L'adresse des parents:
- Date d'inscription:
- Nom du déclarant:
- L'âge du déclarant:
- Profession du déclarant:
- Nationalité du déclarant:
- Son lien de parenté avec la naissance:
- L'adresse du déclarant

(*) L'astérisque indique les variables exploitées actuellement

ورقة التصريح بالولادة

خاص بالإدارة
المركزية

<p>□□</p> <p>□□</p> <p>□□</p> <p>□□</p>	<p>إقليم أو عمالة :</p> <p>دائرة :</p> <p>جماعة :</p> <p>مكتب :</p>
<p>□□□□</p> <p>□□□□</p>	<p>رقم التصريح :</p> <p>تاريخ التصريح :</p>
<p>□□□□□□</p> <p>□□□□□□</p> <p>□□</p>	<p>تاريخ الولادة (1) :</p> <p>الموافق لـ (1) :</p> <p>على الساعة :</p> <p>ولاد :</p> <p>والدقة :</p> <p>Prénom :</p> <p>الاسم الشخصي للمولود :</p> <p>جنسه : ذكر <input type="checkbox"/> أنثى <input type="checkbox"/> (2)</p> <p>والده :</p>
<p>□□□□□□</p> <p>□□□□□□</p> <p>□□</p> <p>□□</p> <p>□□</p>	<p>تاريخ ولادة الأب (3) :</p> <p>الموافق لـ (3) :</p> <p>مكان ولادة الأب :</p> <p>مستواه الدراسي :</p> <p>مهنته :</p> <p>جنسيتها :</p> <p>الذي اختار أن يكون إسمه العائلي :</p> <p>Nom (en majuscules) :</p> <p>والدته :</p> <p>تاريخ ولادة الأم (3) :</p> <p>الموافق لـ (3) :</p> <p>مكان ولادة الأم :</p> <p>مستواها الدراسي :</p> <p>مهنتها :</p> <p>جنسيتها :</p>
<p>□□□□□□</p> <p>□□□□□□</p> <p>□□</p> <p>□□</p> <p>□□</p>	<p>رتبة هذه الولادة بالنسبة لأم المولود (مع الأخذ بعين الاعتبار الاطفال المولودين أحياء) :</p> <p>عنوان الوالدين :</p> <p>تاريخ التسجيل :</p> <p>الموافق لـ :</p> <p>حسبما صرح به :</p> <p>عمره :</p> <p>مهنته :</p> <p>جنسيته :</p> <p>صلته بالمولود :</p> <p>عنوانه :</p> <p>الذي بعد الاطلاع عليه أمضاه معنا نحن :</p>
<p>□□</p> <p>□□</p> <p>□□</p> <p>□□</p>	<p>وأكد المصريح بأنه لايعرف الامضاء أو ليس في وسعه أن يوقع على هذا الرسم لعله فبعد الاطلاع عليه أمضيناه نحن :</p>

إمضاء المصريح

إمضاء وطابع ضابط الحالة المدنية:

- (1) اكتبوا بالاحرف الواضحة تاريخ الولادة باليوم والشهر والسنة ثم بالارقام.
- (2) ضعوا علامة في الخانة المناسبة.
- (3) اكتبوا بالاحرف الواضحة تاريخ الولادة باليوم والشهر والسنة. وفي حالة عدم معرفة اليوم والشهر يمكنكم الاكتفاء بالسنة فقط.

BULLETIN DE DECLARATION DE DECES

- * Province ou Préfecture:
- * Cercle:
- * Commune:
- * Bureau:
- * N° de déclaration:
- Date de déclaration:
- * Date du décès:
- Lieu du décès:
- Nom et Prénom du décédé:
- * Sexe du décédé(e):
- Nationalité:
- * Lieu de résidence du décédé(e):
- * Date de naissance du décédé(e):
- Lieu de naissance du décédé(e):
- * Etat matrimonial du décédé(e):
- Niveau scolaire du décédé(e):
- Profession du décédé(e):
- Nom du père:
- Date de naissance du père:
- Lieu de résidence du père:
- Profession du père:
- Nom de la mère:
- Date de naissance de la mère:
- Lieu de résidence de la mère:
- Profession de la mère:
- Nationalité de la mère:
- Date d'inscription:
- Nom du déclarant:
- L'âge du déclarant:
- Profession du déclarant:
- Nationalité du déclarant:
- Son lien de parenté avec le (la) décédé(e):
- L'adresse du déclarant:

(*) L'astérisque indique les variables exploitées actuellement

BULLETIN DE JUGEMENT DECLARATIF DE NAISSANCE ET DE DECES

- * Province ou Préfecture:
- * Cercle:
- * Commune:
- * Bureau:
- * Type de jugement: Naissance
 Décès
- Tribunal: N° du jugement:..... Date:.....
- Date d'enregistrement du jugement:

Renseignements concernant la naissance ou le décès

- Nom et Prénom :
- * Sexe :
- * Date de naissance:
- Lieu de naissance:
- Nom et prénom du père:
- Date de naissance du père:
- Nationalité du père:
- Nom et prénom de la mère:
- * Date de naissance de la mère:
- Nationalité de la mère:
- * L'adresse des parents:

Renseignements complémentaires concernant le décès seulement

- * Date du décès:
- * Adresse du décédé(e):
- Lieu du décès:
- * L'état matrimonial du décédé(e):
- La profession du décédé(e):

(*) L'astérisque indique les variables exploitées actuellement

وزارة الداخلية
ورقة الحكم التصريحي
بالولادة أو الوفاة

خاص بالادارة
المركزية

<p>□□□ □□□ □□□ □□□</p>	<p>إقليم أو عمالة : دائرة : جماعة : مكتب :</p>
<p>□□ □□</p>	<p>نوع الحكم : ثبوت ولادة : ثبوت وفاة : (1)</p>
<p>□□□□□□ □□□□□□</p>	<p>المحكمة : تاريخ نقل الحكم : حكم رقم : بتاريخ :</p>
<p><u>ارشادات خاصة بالولادة أو الوفاة</u></p>	
<p>□□□□□□□□ □□□□□□□□ □□□□□□□□ □□□□□□□□ □□□□□□□□ □□□□□□□□ □□□□□□□□ □□□□□□□□</p>	<p>الاسم الشخصي والعائلي : جنسه : ذكر : تاريخ الولادة (2) : الموافق لـ (2) : مكان الولادة : الاسم الشخصي والعائلي للاب : تاريخ ولادة الاب (2) : الموافق لـ (2) : جنسيته : الاسم الشخصي والعائلي للام : تاريخ ولادة الام (2) : الموافق لـ (2) : جنسيتها : عنوان الوالدين :</p>
<p><u>ارشادات تكميلية متعلقة بالوفاة فقط</u></p>	
<p>□□□□□□□□ □□□□□□□□ □□□□□□□□ □□□□□□□□ □□□□□□□□</p>	<p>تاريخ الوفاة (2) : الموافق لـ (2) : عنوان المتوفي : مكان الوفاة : الحالة العائلية للمتوفى : مهنته :</p>

إمضاء وطابع ضابط
الحالة المدنية :

(1) ضعوا علامة في الخانة المناسبة
(2) اكتبوا بالاحرف الواضحة التاريخ باليوم والشهر والسنة وفي حالة عدم معرفة اليوم والشهر يمكنكم الاكتفاء بالسنة فقط.

BULLETIN D'UNION

- Nom du tribunal de 1ère instance (TPI. auquel la Mahkama est rattachée);
- Nom de la Mahkama;
- Bureau d'enregistrement;
- Numéro de l'agenda;
- Numéro de la page;
- Date d'enregistrement
- Numéro d'enregistrement de l'acte au bureau d'ordre;

- Type de l'union
- Date de l'union;

* Renseignements relatifs à l'époux:

- Date de naissance
- Lieu de naissance (commune, cercle ou municipalité, province ou préfecture)
- Profession
- Nationalité
- Etat Matrimonial
- Numéro de la carte nationale;
- Lieu de résidence (commune, cercle ou municipalité, province ou préfecture);

* Renseignements relatifs à l'épouse:

- Date de naissance
- Lieu de naissance (commune, cercle ou municipalité, province ou préfecture)
- Profession
- Nationalité
- Etat Matrimonial (en l'occurrence, la date de divorce ou la date de veuvage)
- Lieu de résidence (commune, cercle ou municipalité, province ou préfecture);
- Le montant de la dote

ملخص رسم الزواج

محكمة الإستئناف:

.....

المحكمة الابتدائية:

.....

قسم التوثيق:

.....

مراجع تضمنين الشهادة

رقم السجل:

التاريخ:/...../.....

الصحيفة:

العدد:

.....

.....

.....

.....

نوع الرسم:

1- زواج 2- ثبوت زوجية 3- مراجعة 4- رجعة

تاريخه:/...../.....

.....

الزوج

تاريخ ولادته:/...../.....

.....

مكان ولادته: الإقليم أو العمالة.....

المدينة أو الدائرة: الجماعة:

مهنته:

جنسيته:

حالته العائلية: 1- أعزب 2- مطلق 3- أرمل 4- متزوج

.....

مكان سكناه: الإقليم أو العمالة.....

المدينة أو الدائرة: الجماعة:

الزوجة

تاريخ ولادتها:/...../.....

.....

مكان ولادتها: الإقليم أو العمالة.....

المدينة أو الدائرة: الجماعة:

مهنتها:

جنسيتها:

حالتها العائلية: 1- بكر (لم يسبق لها زواج)

2- مطلقة تاريخ طلاقها:/...../.....

3- أرملة تاريخ وفاة الزوج:/...../.....

.....

مكان سكناها: الإقليم أو العمالة.....

المدينة أو الدائرة: الجماعة:

المهر (بالدرهم):

إسم العدل الأول:

إسم العدل الثاني:

يملأ هذا الملخص من طرف العدلين الشاهدين و يقدم مرفقا بالشهادة بعد تحريرها إلى القاضي المكلف بالتوثيق الذي يقوم

بتوجيهه بعد نهاية كل شهر إلى وزارة العدل (قسم المناهج والإحصاء والمعلومات ص.ب 1307 الرباط)

BULLETIN DE DIVORCE

Nom du tribunal de 1ère instance (TPI. auquel la Mahkama est rattachée);

- Nom de la Mahkama;
- Bureau d'enregistrement;
- Numéro de l'agenda;
- Numéro de la page;
- Date d'enregistrement;
- Numéro d'enregistrement de l'acte du divorce;

- Type de divorce;
- Rang du divorce;
- Date du divorce;
- La présence de l'épouse lors du divorce;
- Date du mariage;
- Lieu d'union (commune, cercle ou municipalité, province ou préfecture);
- Nombre d'enfants,
- Nombre d'enfants de moins de 21 ans;

* Renseignements relatifs au divorcé:

- Date de naissance
- Lieu de naissance (commune, cercle ou municipalité, province ou préfecture);
- Profession
- Nationalité
- Lieu de résidence (commune, cercle ou municipalité, province ou préfecture);

* Renseignements relatifs à la divorcée:

- Date de naissance
- Lieu de naissance (commune, cercle ou municipalité, province ou préfecture);
- Profession
- Nationalité
- Lieu de résidence (commune, cercle ou municipalité, province ou préfecture);

Tableau A1: Liste comparative des variables prioritaires recommandées par les Nations Unies et celles saisies par le bulletin de **naissance** marocain depuis 1991.

VARIABLES RECOMMANDÉES	VARIABLES SAISIÉS
<u>a. L'événement</u>	
1.* Personne ayant assisté l'accouchée	Non
2.* Date de l'événement	Oui
3.* Date de l'enregistrement	Oui
4.* Lieu de l'événement	Oui
5.* Type de naissance (unique ou multiple)	Non
<u>b. L'enfant</u>	
6.* Type de filiation	Non
7.* Sexe	Oui
8.* Poids à la naissance	Non
<u>c. La mère</u>	
9.* Age ou date de naissance	Oui
10.* Date de mariage	Non
11.* Nombre d'enfants nés vivants	Oui
12.* Lieu de résidence habituel	Oui

Tableau A2: Liste comparative des variables prioritaires recommandées par les Nations Unies et celles saisies par le bulletin de **décès** marocain depuis 1991.

VARIABLES RECOMMANDÉES	VARIABLES SAISIÉS
<u>a. L'événement</u>	
1.* Cause de décès	Non
2.* Personne ayant établi le certificat	Non
3.* Date de l'événement	Oui
4.* Date de l'enregistrement	Oui
5.* Lieu de l'événement	Oui
<u>b. Le(a) décédé(e)</u>	
6.* Age ou date de naissance	Oui
7.* Etat matrimonial	Oui
8.* Lieu de résidence habituel	Oui
9.* Sexe	Oui

Tableau A3: Liste comparative des variables prioritaires recommandées par les Nations Unies et celles saisies par le bulletin d'union marocain

Variables recommandées	Variables saisies
<u>a. L'événement</u>	
1.* Date du mariage	Oui
2.* Lieu du mariage	Oui
3.* Date de l'enregistrement	Oui
4.* Type de mariage	Oui
<u>b. L'époux</u>	
5.* Date de naissance	Oui
6.* Etat matrimonial	Oui
7.* Lieu de résidence habituel	Oui
<u>c. L'épouse</u>	
8.* Date de naissance	Oui
9.* Etat matrimonial	Oui
10.* Lieu de résidence habituel	Oui

Tableau A4: Liste comparative des variables prioritaires recommandées par les Nations Unies et celles saisies par le bulletin de divorce marocain

Variables recommandées	Variables saisies
<u>a. L'événement</u>	
1.* Date du divorce	Oui
2.* Date de l'enregistrement	Oui
3.* Lieu du divorce	Oui
<u>b. Le divorcé</u>	
4.* Date de naissance	Oui
5.* Date (ou durée du mariage)	Non
6.* Nombre d'enfants à charge	Non
7.* Lieu de résidence habituel	Oui
<u>c. La divorcée</u>	
8.* Date de naissance	Oui
9.* Date (ou durée du mariage)	Non
10.* Nombre d'enfants à charge	Non
11.* Lieu de résidence habituel	Oui